



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	17 août 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER - Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Dominique PRETOT
<b>Administratif (Pôle Juridique)</b>	MM. Lucas MICHOT et Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – FRANQUEMAGNE - PRETOT

### 1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

**La Commission,**

**RAPPELLE** qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

**PRÉCISE** en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT LES OPPOSITIONS CI APRES RECEVABLES AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRÉSENTÉS :**

**S.R DELLE** pour le changement de club du joueur BOUKHRIS Abdelati (Non-paiement de la cotisation 22/23)

→ **DEMANDE AUX CLUBS CITÉS CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées,**

**F.C AUTUNOIS** pour le changement de club du joueur M. BOUTHAN Yannick (Raison financière)

## 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

### La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

### Situation du joueur M. Marius GRANDGIRARD :

Vu le courriel en date du 10 août 2023 du club du FC VALLEE DU BREUCHIN,

Vu la demande de licence introduite par le club du FC VALLEE DU BREUCHIN en date du 24 juillet 2023 pour M. GRANDGIRARD Marius,

Vu le refus formulé par le club de l'U.S FRANCHEVELLE le 06 août 2023 pour la raison suivante : « *Raison sportive et financière* »,

Vu les dispositions de l'article 92 des RG de la F.F.F,

La Commission,

**CONSIDERE** que le refus du club quitté n'est pas abusif et **CONSTATE** qu'il n'y a pas d'accord à changement de club pour le joueur M. GRANDGIRARD Marius de la part du club de l'U.S FRANCHEVELLE.

### Situation du joueur Noah OBRIOT :

Reprenant son procès-verbal en date du 10/08/2023,

Vu l'absence de réponse du club U.S. DE PUSEY à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFC,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 40 euros au club U.S. DE PUSEY et le met en demeure de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Noah OBRIOT, **pour le 23/08/23, délai de rigueur,**

**SOULIGNE** qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

### Situation du joueur Florent VIGNY :

Reprenant son procès-verbal en date du 10/08/2023,

Vu l'absence de réponse du club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFC,

La Commission,

**INFLIGE** une amende de 40 euros au club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT le met en demeure de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Florent VIGNY, **pour le 23/08/23, délai de rigueur,**

**SOULIGNE** qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

### 1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
BRIENON F.C	AVCILAR Murat	Licence Libre Sénior 13/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
BRIENON F.C	MARQUES Lucas	Licence Libre Sénior 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
BRIENON F.C	MENIN Steve	Licence Libre Sénior 04/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
BRIENON F.C	MENDOZA Otero Antonio	Licence Libre Sénior 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
BRIENON F.C	GAUTIER John	Licence Libre Vétéran 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
BRIENON F.C	SALLOE Walid	Licence Libre Sénior U20 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
U.S SEIGNELAY	MARQUES VIEIRA Diogo	Licence Libre Sénior 03/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Inactivité du club quitté depuis le 11/07/2023
DIJON F.C.O.	JEANNOT Nathan	Licence Libre U19 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117i RG. FFF	Muté du club de CERFA F.C.
JURA STAD' F.C.	GUERIAUD Lucie	Licence Libre U14 F 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF  Uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge	Accord club quitté mais le club d'accueil avait déjà une équipe dans cette catégorie d'âge.  Toutefois elle peut bénéficier des dispositions de l'article 117b.

**DONNE une réponse DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE	REVOL Lukas	Licence Libre U14 10/08/2023	MUTATION HORS PERIODE	Aucune inactivité déclarée pour le club quitté sur cette catégorie et la fin des engagements est au 18 août 2023
ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE	CHTITI Marwan	Licence Libre U14 10/08/2023	MUTATION HORS PERIODE	Aucune inactivité déclarée pour le club quitté sur cette catégorie et la fin des engagements est au 18 août 2023
ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE	NAGAZ Oissim	Licence Libre U14 10/08/2023	MUTATION HORS PERIODE	Aucune inactivité déclarée pour le club quitté sur cette catégorie et la fin des engagements est au 18 août 2023
JURA STAD' F.C.	LEFILS Sabrina	Licence Libre Sénior F 11/07/2023	MUTATION	Accord club quitté mais le club d'accueil avait déjà une équipe Sénior F
F.C. BART	PETETIN Julie	Licence Libre Sénior F 15/08/2023	MUTATION HORS PERIODE	Motif invoqué ne fait pas partie des motifs présents à l'article 117 des R.G. de la FFF
DIJON F.C.O.	DIABY MALICK Abdoul	Licence Libre Sénior / U20 01/07/2023	MUTATION	Introduction de la licence avant la fin des engagements et aucune inactivité déclarée

## 1.4 VIE DES CLUBS

### INACTIVITÉ TOTALE

#### **Situation du club A.S.C. VESOUL NORD (541182) – District de Haute-Saône**

Vu l'avis favorable du District de Haute-Saône en date du 11/08/2023

La Commission,

**PREND** note de la déclaration d'inactivité totale du club avec date d'effet au 10/08/2023.

#### **Situation du club SPORTING CLUB DE NEUVY (582441) - District de la Nièvre**

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 16/08/23,

La Commission,

**PREND** note de la déclaration d'inactivité totale du club avec date d'effet au 09/08/23,

#### **Situation du club ENT.S. VANDENESSE ST HONORE BAINS – District de la Nièvre**

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre en date du 16/08/23,

La Commission,

**PREND** note de la déclaration d'inactivité totale du club avec date d'effet au 22/06/23,

## **GROUPEMENT**

### **Situation du groupement LIZAINÉ HERICOURT – District de Haute-Saône**

Vu l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le projet de Groupement de clubs en matière de Jeunes présenté par les clubs HAUTE LIZAINÉ PAYS D'HERICOURT (582777) et S. GX HERICOURT (506683),

Vu la convention fournie et signée avec avis favorable du District de Haute Saône en date du 09/08/2023,

La Commission,

Pris note que le Groupement Jeunes LIZAINÉ HERICOURT intégrera les catégories :

U6 à U18 et U6F à U18F,

Pris note de la désignation du correspondant unique GJ LIZAINÉ HERICOURT en la personne de M. Nicolas HELLER,

Par ces motifs,

**TRANSMET** le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

## **AFFILIATION**

### **Situation du club FUTSAL LOISIR BUXYNOIS – District de Saône et Loire de Football :**

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Futsal » en date du 30/05/2023,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 20/06/2023,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

La Commission,

**TRANSMET** la demande aux services fédéraux avec avis favorable,

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

## **1.5 MUTATIONS SUPPLÉMENTAIRES – ARTICLE 164 R.G. F.F.F.**

La Commission,

**PREND NOTE** de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 08/08/2023,

Extrait :

- « **AUTORISE L'ASPTT DIJON** à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation, en application des dispositions de l'article 164 des Règlements généraux. ».

## **1.6 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL**

La Commission,

**DEMANDE** à l'ensemble des clubs engagés dans les championnats de Régional 1 HERBELIN et Régional 1 Futsal pour la saison 2023/2024, de lui communiquer avant **le mercredi 23 août 2023, à 17H, délai de rigueur.**

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Educateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Responsable technique club régional	25 et 26 août 2023
Connaissance de soi	20 et 21 octobre 2023
Entraînement technique et tactique DEF	5 et 6 janvier 2024
Préformation du joueur	5 et 6 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

### 2.2 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Georges GOMOT avec le club du A.S. SAONE MAMIROLLE (Principal – R3).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Eloge ENZA YAMISSI avec le club du RACING BESANCON (Principal – R1).
- L'avenant de modification de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Nicolas CLEMENT avec le club U.C.S. COSNE (Principal – U17 R1).
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Jacques CANOSI avec le club du F.C. CHAMPAGNOLE (Principal – R1).

## 2.3 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football** - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

**DEMANDE** au club, n'ayant pas attribué de catégorie encadrée, de bien vouloir nous communiquer **sur Footclubs** le statut professionnel ou bénévole de l'éducateur, sa fonction ainsi que l'équipe encadrée par celui-ci pour la saison 2023/2024,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
VIGNAUD	Pierre	BEF	AVALLON F.C.O.	SS CONTRAT	Principal	Senior R2	25/26
HORMAT	Nissrine	Stagiaire BMF	A.S. GEVREY CHAMBERTIN	SS CONTRAT	Principal	U18F	/
HAJJI	Tayeb	BEF	ET.S. D'HERY	BNV	Principal	Senior D1	23/24
SANCHEZ	Aristide	Stagiaire BMF	A.S. QUETIGNY	BNV	Principal	Football d'Animation	/
SIOPATHIS	Tonny	BEF	MACON F.C.	SS CONTRAT	Principal	Senior R3	25/26
GODARD	Yohan	BMF	DIJON ASPTT	BNV	Adjoint	U17 R1	25/26
CHERASSE	Marc	BEF	U.S. CHARITOISE	SS CONTRAT	Principal	Senior	25/26
TAIPA	Jose Fernando	BEF	F.C. DE VITRY CHAROLAIS	BNV	Principal	Senior	23/24
RECEVEUR	Gaëtan	BEF	C.A. DE PONTARLIER	BNV	Principal	U18 R	25/26
BELLEC	Florent	BMF	ASPTT DIJON	BNV	Principal	U17 R	25/26
BOSCHUNG	Pierre	BMF	ENT ROCHE NOVILLARS	SS CONTRAT	Principal	U17 R	25/26
GUENOT	Matthieu	BEF	F. REUNIS DE ST MARCEL	SS CONTRAT	Principal	Senior R2	25/26
POINTURIER	Damien	BMF	ASPTT DIJON	BNV	Principal	U13 D1	25/26
RECEVEUR	Jean-Baptiste	BMF	JURA STAD' F.C.	BNV	Principal	U17	25/26
COULIBALY	Adama	BEF	A.J. AUXERRE	SS CONTRAT	Principal	Senior R2	23/24
FICHET	Hugo	BMF	U.S. CHEMINOTS DIJONNAIS	BNV	Principal	U13	24/25

### 3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – MONNOT

#### 3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

##### **BONUS**

*L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.*

*Les clubs bénéficiaires de mutations supplémentaires en application du Statut de l'Arbitrage ont l'obligation de déclarer la ou les équipes bénéficiaires **avant le début des compétitions**. Faute de cette déclaration, l'utilisation de ces mutations supplémentaires ne sont pas autorisées.*

CLUB	NOMBRE DE MUTATIONS AUTORISÉES	DATE D'HOMOLOGATION	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 1 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE	MUTATION SUPPLÉMENTAIRE 2 ATTRIBUÉE À L'ÉQUIPE
A.S. GARCHIZY	1	19/07/2023	Régional 1	/
A.S AUDINCOURT	2	03/08/2023	Régional 1	Régional 1
J.S LURONNES	1	10/08/2023	Régional 2	/

#### 3.2 CHANGEMENT DE CLUB

##### **Situation de M. Axel MERCIER :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Axel MERCIER par le club F.C. LES 2 VELLS (D2) le 01/07/2023, le club quitté – ESPERANCE ARC GRAY (D1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « raisons personnelles »,

Attendu que le club ESPERANCE ARC GRAY a émis une opposition au départ de M. Axel MERCIER pour les raisons suivantes :

- le club ESPERANCE ARC GRAY a inscrit M. MERCIER au printemps 2022 en voulant pérenniser ce jeune arbitre,

- durant la saison 2022/2023 il a effectué ses 20 matchs et le club l'a aidé dans ses frais

- l'objectif pour le club est de se trouver à jour pour les mutations,

- le club demande que leur investissement soit reconnu,

Attendu que ces motivations ne peuvent être valablement retenues par la Commission,

La Commission,

**LEVE** l'opposition formulée par le club ESPERANCE ARC GRAY,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Axel MERCIER pour le club F.C. LES 2 VELLS,

**TRANSMET** le dossier au District de Haute-Saône de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du nouveau club.

##### **Situation de M. Sebastien COURAUD :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Sebastien COURAUD par le club F.E.P. AUTREY LES GRAY (D1) le 12/07/2023, le club quitté – ESPERANCE ARC GRAY (D1) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raison personnelle »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Sebastien COURAUD pour le club F.E.P. AUTREY LES GRAY,



**TRANSMET** le dossier au District de Haute-Saône de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du nouveau club.

**Situation de M. Rida HALLAL :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Rida HALLAL par le club F.C. DE CHAMPS (D1) le 01/07/2023, le club quitté – F.C. COULANGES LA VINEUSE (D2) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raison Professionnelle »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Rida HALLAL pour le club F.C. DE CHAMPS,

**TRANSMET** le dossier au District de Football de l'Yonne pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du nouveau club.

**Situation de M. Yacine OUSSEMGANE :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Yacine OUSSEMGANE par le club FOOTBALL CLUB DE VESOUL (N3) le 04/07/2023, le club quitté – S.C. LURE (D3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raison Personnelle »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Yacine OUSSEMGANE pour le club FOOTBALL CLUB DE VESOUL,

**TRANSMET** le dossier au District de Haute-Saône de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

**RAPPELLE**, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Yacine OUSSEMGANE ne pourra couvrir le club FOOTBALL CLUB DE VESOUL qu'à compter de la saison 2027/2028.

**Situation de M. Julien DROMARD :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Julien DROMARD par le club ASSOCIATION SPORTIVE DE MONTANDON (D3) le 28/07/2023, le club quitté – FOOTBALL CLUB LIEVREMONT-ARCON (D1) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Changement de Résidence »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Julien DROMARD pour le club ASSOCIATION SPORTIVE DE MONTANDON,

**TRANSMET** le dossier au District de Football du Doubs -Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté et du nouveau club.

**Situation de M. Tom JUILLERAT :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Tom JUILLERAT par le club C.A. DE PONTARLIER (N3) le 01/07/2023, le club quitté – U.S. LAVERON (D3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raison Personnelle »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Tom JUILLERAT pour le club C.A. DE PONTARLIER,

**TRANSMET** le dossier au District de Football du Doubs -Territoire de Belfort pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté,

**RAPPELLE**, qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, M. Tom JUILLERAT ne pourra couvrir le club C.A. DE PONTARLIER qu'à compter de la saison 2027/2028.

**Situation de M. Arthur VENNE :**

Reprenant son procès-verbal du 10/08/2023,

Vu les courriels de M. Arthur VENNE et du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Arthur VENNE par le club ASSOCIATION SPORTIVE SAINT AUBIN (D3) le 05/07/2023, le club quitté – A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (N3) – n'étant pas le club formateur,

La Commission,

**LEVE** l'opposition formulée par le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 à M. Arthur VENNE pour le club ASSOCIATION SPORTIVE SAINT AUBIN,

**TRANSMET** le dossier au District de Football du Jura pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

**DIT** que le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL pourra comptabiliser M. Arthur VENNE pour la saison 2023/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer.

### **3.3 CHANGEMENT DE STATUT**

**Situation de M. Walid Messaoud HAKKAR :**

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du Statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence ARBITRE INDEPENDANT (CHANGEMENT DE STATUT) introduite en faveur de M. Walid Messaoud HAKKAR le 11/08/2023,

Attendu que M. Walid Messaoud HAKKAR possédait une licence en faveur du club A.S.C. MONTRAPON BESANCON (D3) pour la saison 2022/2023, n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Atteinte à l'intégrité physique du corps arbitral* »,

La Commission,

**ACCORDE** une licence 2023/2024 sous statut INDEPENDANT à M. Walid Messaoud HAKKAR,

**PRECISE** que le club A.S.C. MONTRAPON BESANCON dispose d'un délai de dix jours calendaires pour expliciter son éventuel refus.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,**

**Arthur COLEY – Lucas MICHOT**

